

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'EMPLOI DANS UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FLA OU UN DASPA

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 1^{er}. Dans l'article 35, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « ou dans les Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage » sont insérés entre les mots « dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables » et les mots « , établie par l'employeur ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 2. Dans l'article 7 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le terme « Le Gouvernement » est remplacé par le terme « Le Gouvernement ou son délégué ».

Art. 3. Dans l'article 22 du même décret, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 4.** À partir du 28 août 2023, nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire dans un emploi exercé dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA, s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières visées au paragraphe 3.

À défaut d'avoir pu désigner ou engager à titre temporaire un porteur des compétences particulières visées au paragraphe 3, le pouvoir organisateur désigne ou engage à titre temporaire un porteur de titre requis, suffisant, de pénurie ou d'un autre titre, en respectant la priorisation au primo-recrutement telle que

prévue au chapitre IV, section IV du décret du 11 avril 2014 susvisé.

À partir du 28 août 2023, pour l'exercice d'un emploi dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA, nul ne peut se prévaloir d'une priorité qu'il aurait acquise pour une désignation ou un engagement à titre temporaire dans la fonction considérée dans le pouvoir organisateur concerné, en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné ou du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières visées au paragraphe 3.

À partir du 28 août 2023, nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA, s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières visées au paragraphe 3.

Les emplois exercés dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA ne pourront être déclarés vacants qu'à partir du 28 août 2023 et conformément aux règles propres à chaque statut.

Art. 4. Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II – De la manière d'acquérir les compétences particulières nécessaires pour exercer dans un DASPA ou dans un dispositif d'accompagnement FLA ».

Art. 5. L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23. §1^{er}** Un membre du personnel démontre qu'il dispose des compétences particulières visées à l'article 22, § 3, par l'un des moyens suivants :

- 1° être titulaire d'un diplôme ou certificat acquis dans le cadre de la formation initiale ou continue, dont la liste est fixée par le Gouvernement ;
- 2° avoir suivi des formations professionnelles continues coordonnées visées au paragraphe 2 ;
- 3° être titulaire d'une attestation certifiant une expérience dans les dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage.

En vertu de l'article 22, § 3, le Gouvernement arrête la liste des diplômes et certificats visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, la liste des formations professionnelles continues coordonnées visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, conformément au paragraphe 2, et les conditions de valorisation de l'expérience acquise dans les dispositifs visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

§ 2. Les formations professionnelles continues coordonnées visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, sont de huit demi-jours de formation professionnelle continue au moins, répartis de manière égalitaire entre les niveaux inter-réseaux et réseau visés respectivement à l'article 6.1.3-3, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans le respect de la répartition visée à l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel suit les formations professionnelles continues coordonnées parmi la liste des formations visées à l'alinéa 3, dans un délai de maximum six années entre la première et la dernière formation suivie.

Ces formations professionnelles continues coordonnées sont organisées dans le cadre des programmes généraux de formation visés à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement fixe la liste de ces formations professionnelles continues coordonnées concomitamment à la fixation des programmes généraux de formation, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et après avoir reçu les avis du Conseil de la formation professionnelle Continue visé à l'article 6.1.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et l'avis de la Commission de pilotage. La Commission de pilotage remet son avis sur cette liste concomitamment à l'avis remis à propos des programmes généraux de formation en application de l'article 6.1.5-9, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Chapitre 3 – Dispositions statutaires

Art. 6. Dans l'article 167, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « dans l'enseignement spécialisé, » et les mots « sauf s'il y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif ».

Art. 7. Dans l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage » sont ajoutés après les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial » ;
- 2^o à l'alinéa 3, les mots « ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en

Français langue d'apprentissage » sont ajoutés après les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial ».

Art. 8. Dans l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Les obligations de réaffectation et de remise au travail ne peuvent également conduire à l'obligation, ni pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel mis en disponibilité d'accepter, un emploi vacant dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif. ».

Art. 9. Dans l'article 8, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les mots « dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial, » et les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 10. Dans l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4, du même arrêté, les mots « dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial, » et les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 11. L'article 12, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « La réaffectation ne peut conduire à l'obligation, ni pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter, un emploi vacant dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif. ».

Art. 12. Dans l'article 14, § 4, alinéa 2, du même arrêté, les mots « dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial » et les mots « l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Art. 13. Dans l'article 12, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-

traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « dans l'enseignement spécial » et les mots « ou dans l'enseignement à horaire réduit. ».

Art. 14. Dans l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, les mots « ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « dans la structure d'un pôle territorial, » et les mots « ou dans l'enseignement à horaire réduit. ».

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 15. Par dérogation à l'article 23, § 2, alinéa 3, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par l'article 4 du présent projet de décret, la Commission de pilotage remet son avis pour la première fois pour le 7 juillet 2023 au plus tard.

Art. 16. L'article 15 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 17. Sauf pour la disposition dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 16, le présent projet de décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A blue ink signature, appearing to be 'CD', is written over a horizontal line.

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'EMPLOI DANS UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FLA OU UN DASPA

Exposé des motifs

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à réduire les inégalités scolaires, en ce compris les inégalités constatées dans les acquis langagiers dès l'enseignement maternel. Celles-ci sont notamment liées à l'origine culturelle et sociale. Le Pacte entend mettre en place une série de mesures pour lutter contre ce phénomène – mesures dans lesquelles s'inscrivent le dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage) et le dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés).

Ces dispositifs, institués par le décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement* (ci-après « décret DASPA-FLA »), attribuent des moyens d'encadrement supplémentaires aux écoles accueillant des élèves en situation de faiblesse langagière ou linguistique et éloignés de la culture scolaire. Ils se doivent d'être pris en charge par des membres du personnel (MDP) formés aux spécificités des besoins de ces publics-cibles. C'est la raison pour laquelle les articles 22 et 23 du décret DASPA-FLA et l'article 35 du décret Titres & Fonctions* prévoyaient initialement que les MDP souhaitant être désignés/engagés à titre temporaire et nommés/engagés à titre définitif dans les périodes DASPA-FLA devaient répondre à une obligation de formation dans les domaines ciblés par ces dispositifs. En l'occurrence, il s'agissait de la pédagogie et la didactique du Français Langue Seconde, du Français de Scolarisation, ou du Français Langue Etrangère et la dimension interculturelle. Ceci devait permettre aux MDP concernés de bénéficier de compétences particulières donnant lieu à une priorité au moment de la désignation/de l'engagement à titre temporaire et de la nomination/l'engagement à titre définitif dans ces périodes.

Cependant, la crise sanitaire COVID-19 a fortement perturbé l'organisation des formations professionnelles continues dès l'année scolaire 2019-2020. Cela a engendré la suspension de l'obligation de formation, occasionnant un gel de la vacance des périodes DASPA-FLA jusqu'au 1^{er} septembre 2022. Par ailleurs, le dispositif FLA a connu des ajustements successifs depuis la rentrée scolaire 2021-2022 afin de rencontrer un périmètre à la fois budgétairement soutenable, et pédagogiquement adapté aux besoins langagiers des élèves en début de scolarité obligatoire. Cela a conduit à un nouveau prolongement de la suspension de l'obligation de formation, et ce jusqu'au 28 août 2023.

En vue de la normalisation et de la stabilisation des modalités de fonctionnement des dispositifs DASPA-FLA à compter du 28 août 2023, le présent projet de décret envisage une simplification des mesures relatives à la formation. D'une part, elles clarifient l'articulation entre les différents textes légaux concernés et, d'autre part, elles rejoignent la volonté initiale du législateur de veiller à ce que des MDP disposant de compétences pédagogiques spécifiques accompagnent les élèves

* Décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

bénéficiant des dispositifs DASPA-FLA, tout en accordant une certaine souplesse de recrutement afin de s'adapter aux différentes réalités de terrain.

Le texte fixe ainsi les moyens permettant aux MDP d'acquérir les compétences particulières autorisant à faire valoir une priorité au moment de la désignation/l'engagement à titre temporaire et de la nomination/l'engagement à titre définitif dans les périodes DASPA-FLA. Il s'articule avec la dynamique de complémentarité mise en place par la réforme de la formation professionnelle continue des enseignants en instaurant la notion de « formations coordonnées entre les niveaux inter-réseaux et réseaux », et ce dans le but de veiller à ce que des compétences pédagogiques minimales en FLSco/FLE soient acquises par ces MDP. La valorisation de l'expérience acquise dans les DASPA ou le dispositif d'accompagnement FLA va également permettre aux MDP de bénéficier d'une compétence particulière sans devoir se former à nouveau.

Enfin, ce projet de décret introduit une disposition visant à permettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) d'octroyer des périodes DASPA en cours d'année scolaire aux écoles organisant un DASPA. Cette disposition permet d'harmoniser les procédures puisque la DGEO bénéficie déjà de cette compétence pour les créations de DASPA en cours d'année scolaire. Elle vise également à améliorer l'efficacité du traitement des demandes et la rapidité d'attribution des périodes DASPA afin de mieux répondre aux besoins des écoles.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'EMPLOI DANS UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FLA OU UN DASPA

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 1.

L'alinéa 2 est modifié afin d'intégrer la possibilité pour l'employeur d'attester, comme compétence particulière, l'expérience du membre du personnel acquise dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 2.

La modification apportée par cette disposition doit permettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) d'octroyer des périodes DASPA en cours d'année scolaire aux écoles organisant un DASPA. L'article 10, § 2, du même décret permet déjà à la DGEO de bénéficier de cette compétence pour les créations de DASPA en cours d'année scolaire. Les deux procédures sont dès lors harmonisées.

Cette disposition vise également à améliorer l'efficacité du traitement des demandes et la rapidité d'attribution des périodes DASPA en cours d'année scolaire afin de mieux répondre aux besoins des écoles.

Article 3.

Dès la rentrée scolaire 2023-2024, la dévolution d'emplois dans les DASPA et les dispositifs d'accompagnement FLA sera conditionnée par l'obligation de l'acquisition, dans le chef du membre du personnel, d'une des compétences particulières fixées par arrêté du Gouvernement, conformément au prescrit de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions. Ces compétences particulières constitueront une des conditions nécessaires au primo-recrutement. Toutefois, dans un contexte de pénurie, à défaut de trouver le postulant adéquat (*i.e.* porteur d'une compétence particulière), le pouvoir organisateur pourra recruter un postulant non porteur d'une compétence particulière, et ce de façon classique (*cf.* respect de la priorisation des titres).

Le membre du personnel ne pourra toutefois exercer sa priorité ou être nommé/engagé à titre définitif qu'en ayant acquis une des compétences particulières listées par AGCF.

Article 4.

Dans un souci de cohérence avec ce qui suit, le présent article modifie l'intitulé du chapitre II du décret DASPA-FLA, initialement rédigé comme suit : « De la formation continuée des enseignants ».

Article 5.

Le présent article définit les différentes manières d'acquérir les compétences particulières, au sens de l'article 35 du décret du 11 avril 2014, pour le membre du personnel qui souhaite exercer dans un DASPA ou dans un dispositif d'accompagnement FLA. Ces compétences particulières ne peuvent être reconnues que *via* l'un des trois moyens suivants :

- (1) soit le membre du personnel est détenteur d'un diplôme ou certificat de formation initiale ou professionnelle continue, listé dans l'AGCF d'application de l'article 35 du Décret du 11 avril 2014 ;
- (2) soit il a suivi les formations professionnelles continues coordonnées fixées par arrêté du Gouvernement ;
- (3) soit il atteste d'une expérience dans les Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage.

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces trois modes d'acquisition de compétences particulières.

La durée totale des formations professionnelles continues coordonnées doit être d'une durée minimale de 4 jours, comprenant 2 jours de formation à l'IFPC et 2 jours de formation auprès d'un organisme de formation des FPO ou de WBE. Ces formations continues coordonnées figurent dans les programmes généraux de chacun de ces organismes, définis pour six années, et elles sont soumises par le Gouvernement à l'avis du Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de la Commission de pilotage. Cette dernière remettra son avis en même temps que celui sur les programmes généraux de formation. Les intitulés précis des formations composant les parcours seront précisés annuellement par voie de circulaire sur la base des programmes annuels des organismes de formation.

La notion de « formations professionnelles continues coordonnées » n'induit pas une obligation de réalisation des formations dans un ordre particulier, ce qui signifie que le membre du personnel pourra débiter par la formation de son choix en inter-réseaux et continuer par la formation de son choix en réseau, et inversement, dès lors que les balises du présent article sont respectées. Le membre du personnel dispose de six années pour effectuer les formations continues coordonnées figurant dans la liste soumise par le Gouvernement à l'avis du Cofopro. Cette liste sera révisée à l'issue de ce délai. C'est uniquement lorsque le membre du personnel a effectué ses 4 jours de formation dans le respect des conditions fixées dans ce projet de décret qu'il pourra se prévaloir d'une compétence particulière au sens de l'article 35 du décret du 11 avril 2014.

Comme cela est précisé dans l'AGCF d'application de l'article 35 du décret du 11 avril 2014, les membres du personnel ayant suivi avant le 28 août 2023 une des formations relatives à la dimension interculturelle et à la pédagogie/didactique

du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation, listées dans les circulaires 7678, 8160 et 8246, sont porteurs d'une compétence particulière.

Chapitre 3 – Dispositions statutaires

Articles 6 à 14

Ces articles modifient de manière similaire les différentes dispositions réglementant les procédures de mise en disponibilité et de réaffectation dans l'enseignement subventionné, afin d'y prévoir que la réaffectation d'un membre du personnel dans un emploi de la même fonction généré au sein d'un DASPA ou d'un dispositif d'accompagnement FLA ne puisse se faire que sur base volontaire. Cette restriction est motivée par la spécificité des tâches exercées au sein de ces dispositifs. Le passage d'un emploi à l'autre reste cependant possible, moyennant l'accord des deux parties.

En outre, il est apporté une correction technique dans les arrêtés du 22 mars 1969 et du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné afin de préciser que la réaffectation (et le rappel provisoire à l'activité) au sein de la structure d'un pôle territorial se fait sur base volontaire des deux parties. Cette disposition aurait dû être insérée par le décret du 17 juin 2021, comme dans le cas des autres niveaux et réseaux.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 15.

Les programmes généraux de formation de l'IFPC ainsi que ceux des organismes de formation des FPO et de WBE ont été validés par la Commission de Pilotage le 17 janvier 2023. La Commission de Pilotage remettra donc son avis sur les formations professionnelles continues coordonnées sur la base de ces programmes généraux, au plus tard le 7 juillet 2023.

Article 16.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 17.

Le présent projet de décret s'applique dès la rentrée 2023-2024 et concerne tous les membres du personnel qui souhaiteront être engagés et nommés dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA à compter de cette date.